CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.383 du 29 mai 2015

A. 198.746/XIII-5764

En cause : **la société anonyme SORTBAT,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite 7 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) SORTBAT demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "l'arrêté du gouvernement wallon (…) du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets publié au Moniteur belge du 9 novembre 2010";

Vu l'arrêt n° 213.584 du 31 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 mai 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015, le Conseil d'Etat a partiellement annulé l'arrêté du Gouvernement wallon attaqué dans le cadre de la présente affaire; qu'interrogé sur les conséquences de cet arrêt, le conseil de la partie requérante a confirmé que le présent recours était, selon lui, privé d'objet; qu'il y a dès lors lieu de constater que le recours a perdu son objet et de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M^me^	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. A.-Fr. BOLLY.